

# Règlement du Plan Partenaires 2024 de Syngenta

(Est canadien)

1. **Préinscription :** Les producteurs qui se sont inscrits au Plan Partenaires (Est) au cours d'une année antérieure sont automatiquement inscrits au Plan Partenaires (Est) 2024. L'inscription restera en vigueur pour toutes les années suivantes, à moins que Syngenta ne reçoive une notification écrite du producteur indiquant qu'il ne souhaite pas participer au Plan Partenaires (Est).
  - a. Les producteurs préinscrits qui **SOUHAITENT** modifier une partie ou la totalité des informations contenues dans leur inscription précédente au Plan Partenaires (Est) doivent soumettre un nouveau formulaire Plan Partenaires (Est) (le « formulaire d'inscription ») avec les informations révisées avant la date limite d'inscription.
  - b. Les producteurs préinscrits qui **NE SOUHAITENT PAS** modifier les informations contenues dans leur inscription précédente au Plan Partenaires (Est) n'ont pas besoin de soumettre un nouveau formulaire d'inscription.
2. **Nouvelle inscription :** S'ils ne sont pas déjà préinscrits, les producteurs peuvent s'inscrire au Plan Partenaires en remplissant et en soumettant le formulaire d'inscription en ligne « Formulaire d'inscription au Plan Partenaires de Syngenta », accessible à l'adresse suivante : [Syngenta.ca/PlanPartenaires](https://Syngenta.ca/PlanPartenaires).
3. **Date limite d'inscription :** Les formulaires d'inscription doivent être reçus par Syngenta avant le 30 septembre 2024 (la « date limite d'inscription »).
4. **Dates du Plan :** Le Plan Partenaires 2024 (Est) commence le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et se termine le 31 octobre 2024 (la « période du Plan »).
5. **Admissibilité au Plan :** Le Plan Partenaires 2024 (Est) s'applique uniquement aux producteurs qui exercent une activité commerciale dans les provinces suivantes : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.
6. **Calcul des récompenses :** Pour chaque unité d'un produit éligible acheté par le producteur, un ou des points seront attribués par Syngenta conformément au calculateur du Plan Partenaires 2024 publié par Syngenta sur le site Web suivant : [Syngenta.ca/PlanPartenaires](https://Syngenta.ca/PlanPartenaires) (le « Calculateur »). Aucun point ne sera accordé pour l'achat de produits qui ne figurent pas dans le calculateur. Selon le nombre de points qu'il a accumulés, le producteur peut être admissible à une récompense sous forme de remise en vertu du Plan, comme indiqué dans le calculateur. Syngenta, à sa seule discrétion, a le droit d'apporter des changements au calculateur.
7. **Règlement :** Le Plan Partenaires 2024 (Est) est expressément soumis au **RÈGLEMENT DU PROGRAMME SYNGENTA POUR LES PRODUCTEURS** (le « Règlement »), accessible à l'adresse suivante : [Syngenta.ca/reglements](https://Syngenta.ca/reglements). Le Règlement est incorporé aux présentes à titre de référence et fait partie intégrante du Plan Partenaires 2024 (Est). Chaque producteur participant au Plan Partenaires 2024 (Est) reconnaît avoir lu et compris le Règlement.

Syngenta se réserve le droit de modifier sans préavis les modalités et conditions du Plan Partenaires.

**Toujours lire l'étiquette et s'y conformer.** Allegro Quadris Bean Pack est un emballage jumelé des fongicides Allegro 500F et Quadris. Elatus® est un emballage jumelé des fongicides Elatus® A et Elatus® B. Miravis® Neo désigne le fongicide Miravis® Neo 300SE. Orondis Gold Potato est un emballage jumelé des fongicides Orondis Gold A 200SC et Orondis Gold B 480SL. AAtrex®, Actara®, Acuron®, Agri-mek®, Aprovia®, Axial®, Boundary®, Bravo®, Callisto®, Cruiser®, Cruiser Maxx®, Dual II Magnum®, Elatus®, Flexstar®, Force®, Gesagard®, Halex®, Inspire Super®, Magnum®, Maxx®, Mertect®, Minecto®, Miravis®, Moddus®, Orondis®, Plan Partenaires<sup>MC</sup>, Pilier de rendement<sup>MD</sup>, Primextra®, Quadris®, Quadris Top®, Quilt®, Reflex®, Reglone®, Revus®, Ridomil Gold®, Scholar®, Stadium®, Switch®, Tavium®, Traxos®, Trivapro®, Venture®, Vibration®, le symbole de l'alliance, le symbole du but et le logotype Syngenta sont des marques de commerce d'une société du groupe Syngenta. Megafof® est une marque déposée de VALAGRO S.p.A., société du groupe Syngenta. Allegro® est une marque de commerce d'ISK Biosciences Corporation. Envita® est une marque déposée d'Azotic Technologies® LTD. Utilisée sous licence. VaporGrip<sup>MD</sup> est une marque déposée du Groupe Bayer, utilisée sous licence. © 2023 Syngenta.

231206